Document:-
A/CN.4/SR.3165

Compte rendu analytique de la 3165e séance

sujet:
Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2013, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

devrait tenir compte non seulement de la lutte contre l'impunité, mais également de l'orientation générale des travaux de la Commission. Tant dans le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens[32] que dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité[33], la Commission a été réticente à placer les immunités reconnues au ministre des affaires étrangères sur un pied d'égalité avec celles du chef de l'État.

26. Cependant, afin de permettre à la Commission de progresser dans ses travaux, M. Tladi est prêt à accepter, au titre du développement du droit, l'extension de l'immunité *ratione personae* au ministre des affaires étrangères en se fondant sur le constat que le raisonnement adopté dans l'arrêt rendu en l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* n'a pas été contesté par les États, et sous réserve que cette extension soit assortie de certaines exceptions. Il est néanmoins difficile d'accepter le principe formulé dans le projet d'article 4 avant d'envisager les exceptions qui pourraient l'accompagner. Il ne peut donc souscrire à la proposition de la Rapporteuse spéciale d'examiner cette question séparément des autres projets d'article et il ne peut se prononcer pour le renvoi du projet d'article 4 au Comité de rédaction, même s'il ne s'opposerait pas à un consensus en ce sens.

27. Il souscrit aux principes énoncés dans les projets d'articles 5 et 6 et est favorable au renvoi de ceux-ci au Comité de rédaction. Cependant, le paragraphe 1 du projet d'article 6 ne reflète pas clairement ce que la Rapporteuse spéciale semble vouloir exprimer, à savoir que l'immunité *ratione personae* ne peut pas être invoquée après l'expiration du mandat, même pour des actes commis durant le mandat; il conviendrait peut-être de reformuler ce paragraphe. En outre, à la lumière du débat qui a eu lieu au sein de la Commission à la session précédente au sujet de la portée de l'arrêt rendu en l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, il estime qu'une analyse plus approfondie de cet arrêt et de l'opinion individuelle commune de Mme Higgins, M. Kooijmans et M. Buergenthal serait utile.

28. M. PETER dit que ce sujet a suscité un grand intérêt en Afrique, où certains représentants d'États ont été arrêtés sur le fondement du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et du principe de compétence universelle.

29. À propos des projets d'article, il suggère de ne pas faire figurer la clause « Sans préjudice » au début du projet d'article 1, afin de ne pas lui donner une tonalité négative. Concernant le projet d'article 4, il estime nécessaire d'approfondir les recherches afin de justifier l'inclusion du ministre des affaires étrangères et l'exclusion, en revanche, d'autres représentants de l'État. Concernant le paragraphe 1 du projet d'article 5, il doute du bien-fondé du choix de l'expression « avant leur nomination ou », qui laisse penser que les représentants de l'État bénéficient de l'immunité pour des infractions commises dans le passé.

La séance est levée à 11 h 45.

---

[32] *Annuaire… 1991*, vol. II (2e partie), par. 28.

[33] Voir *supra* la note 31.

3165e SÉANCE

Jeudi 16 mai 2013, à 10 h 5

Président : M. Bernd H. NIEHAUS

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Gevorgian, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Laraba, M. Murphy, M. Nolte, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (*suite*) [A/CN.4/657, sect. C, A/CN.4/661, A/CN.4/L.814]

[Point 5 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/661).

2. M. CAFLISCH dit qu'il commencera par quelques observations d'ordre terminologique. Il juge préférable de remplacer le terme « actes » par « comportements » car, dans certaines situations, il ne s'agit pas d'« actes » mais plutôt d'omissions. Dans le même ordre d'idées, un terme plus neutre que « fonctionnaire », peut-être celui d'« agent », serait plus approprié, vu que toutes les personnes qui agissent pour le compte de l'État et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions étatiques ne sont pas nécessairement des fonctionnaires. Il faudrait éviter en outre d'employer le terme « juridiction » à la fois pour la compétence pénale et les instances pénales − c'est-à-dire les tribunaux − comme le fait l'actuel projet d'article 3. Il faudrait enfin, en parlant de « représentants » ou de « fonctionnaires », éviter de se référer à la nationalité, car c'est le fait d'agir pour l'État qui compte, et rien n'empêche qu'un étranger soit chargé d'agir pour l'État dans une situation où son comportement est susceptible d'être couvert par l'immunité *ratione materiae*.

3. Sur le fond, la Commission doit déterminer quelles sont les « personnes occupant un rang élevé » qui jouissent de l'immunité de juridiction tant dans le domaine civil qu'en matière pénale, et M. Caflisch ne voit pas, dans l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, ce qui a bien pu pousser le Tribunal pénal fédéral suisse à élargir l'immunité *ratione personae* au ministre de la défense[34], ni le représentant de la Suisse à déclarer à la Sixième Commission que d'autres représentants d'États étrangers que les

---

[34] Voir *A. c. Ministère public de la Confédération* [BB.2011.140], décision du 25 juillet 2012, citée à plusieurs reprises dans le rapport de la Rapporteuse spéciale.

membres de la troïka doivent bénéficier de l'immunité[35]. La solution de la troïka lui semble donc être la meilleure, ou la moins mauvaise, car elle comporte l'avantage de conforter le statu quo et permet de régler la question de savoir quelles sont les personnes pouvant bénéficier de l'immunité *ratione personae*. Enfin, les immunités étant en net recul à l'époque actuelle, ce serait un mauvais signe de tenter de les élargir dans le domaine particulier de l'immunité *ratione personae*. En conclusion, M. Caflisch dit qu'il est favorable au renvoi des projets d'article au Comité de rédaction, sous réserve des observations terminologiques qu'il vient de faire.

4. M. HMOUD, relevant que le sujet à l'examen est l'un des plus controversés que la Commission ait jamais traités, dit que le résultat des travaux aura une incidence notable sur les relations internationales et juridiques en ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale. En l'espèce, l'approche étape par étape adoptée par la Rapporteuse spéciale lui semble prudente et pratique. Les différents points de vue ne sont pas aisés à rapprocher et pour avancer, il faut d'abord traiter les questions consensuelles ou suscitant moins de divergences, puis passer à celles qui sont extrêmement controversées, comme celle de la portée de l'immunité et de ses limites.

5. Comme l'ont fait observer certains membres, la manière dont le droit international envisage les crimes les plus graves s'est modifiée radicalement ces soixante dernières années. Si certains semblent défendre l'immobilisme, il reste que le respect de la souveraineté et la mise en œuvre des immunités ne devraient pas s'exclure mutuellement. En ce qui concerne la différence entre *lex lata* et *lex ferenda*, certains aspects juridiques associés à l'immunité peuvent être qualifiés d'inscrits dans le droit international, tandis que pour d'autres le droit est muet, ou il existe de telles divergences dans la pratique qu'il est difficile de déduire des règles spécifiques pertinentes de la pratique ou des pratiques des États. La Commission doit donc opérer une distinction entre *lex lata* et *lex ferenda* uniquement lorsque le droit est clair et que cela sert ses travaux, et baser ses conclusions sur des fondements juridiques solides et sur le système actuel de valeurs en droit international. Ce faisant, elle doit aussi tenir compte de la nécessité de parvenir à un équilibre entre le droit qu'a un État d'exercer sa juridiction pénale et le droit qu'a un autre État de ne pas faire l'objet d'un tel exercice ou d'en limiter la portée s'il y voit une atteinte à sa souveraineté. Les intérêts légitimes des États respectifs doivent donc être pesés et certains l'emporteront peut-être sur d'autres dans certaines situations. L'immunité n'est pas absolue et a des limites en ce qui concerne les individus comme les États. Une règle de procédure peut prévaloir et empêcher l'application d'une règle de fond si elle protège des intérêts légitimes dans l'exercice de la souveraineté et l'exercice de fonctions qui font partie intégrante de cette souveraineté.

6. Sur des points plus précis, M. Hmoud convient avec la Rapporteuse spéciale qu'il faut circonscrire le champ d'application du projet d'articles aux immunités au regard des juridictions pénales étrangères, et en exclure les immunités pénales internationales ou les régimes spéciaux d'immunité, tels que les immunités diplomatiques et consulaires, même s'il faudra étudier le fondement juridique et théorique de ces régimes afin d'en déduire les règles pertinentes pour le sujet à l'examen. Pourquoi un agent diplomatique bénéficie de l'immunité, comment cette immunité s'exerce et quelle est la logique justifiant l'absence d'immunité devant les cours internationales de responsables qui accomplissent des « actes de l'État » sont des questions qui doivent être analysées et prises en considération. M. Hmoud est aussi favorable à ce qu'il y ait un projet d'article contenant des définitions, mais ne voit pas bien l'utilité de la définition de l'expression « juridiction pénale », car les instruments juridiques internationaux ne contiennent généralement pas de définitions des formes nationales de juridiction, outre qu'il faut éviter d'élaborer des définitions qui pourraient être plus adaptées à certains systèmes juridiques qu'à d'autres.

7. En ce qui concerne la définition de l'immunité de juridiction pénale étrangère, qui n'est pas indispensable mais peut préciser la teneur et la nature de l'immunité, il faudrait indiquer clairement que l'immunité est un obstacle procédural à l'exercice de la juridiction étrangère qui s'applique dans certaines conditions et conformément aux règles du droit international et aux dispositions du projet d'articles. Pour ce qui est des types d'immunité, il semble approprié de distinguer entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae* aux fins de recenser autant que possible les règles relatives à l'immunité personnelle et celles relatives à l'immunité pour des actes accomplis par une personne en sa qualité officielle. Comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale dans son rapport, il y a des éléments communs à ces deux types d'immunité. Même si un représentant de l'État agit dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il commet une infraction, cela ne signifie pas que la responsabilité inhérente à ces deux aspects doive être traitée de la même manière. Si l'on affirme que le fait que l'acte d'un individu est uniquement un acte de l'État aux fins de l'immunité *ratione materiae* signifie que l'intéressé ne peut être responsable de cet acte en aucune circonstance − autrement dit, qu'il est exonéré de toute responsabilité −, on va à l'encontre du consensus qui existe au sein de la communauté internationale et des vues de la Cour internationale de Justice, en particulier en l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*. Dans le même ordre d'idées, il peut être prudent de reporter l'insertion d'une définition de l'immunité *ratione materiae* jusqu'à ce que la Commission ait convenu de la portée et de la teneur de cette immunité, plutôt que d'insérer au stade actuel une clause de non-préjudice.

8. Enfin, en ce qui concerne l'immunité *ratione personae*, M. Hmoud appuie l'approche restrictive défendue par la Rapporteuse spéciale. Il souhaite aussi que les ministres des affaires étrangères soient couverts par ce type d'immunité car, outre le fait que leur immunité a été affirmée par la Cour internationale de Justice, ces ministres sont censés représenter l'État dans les relations internationales. En conclusion, M. Hmoud est favorable au renvoi des projets d'article au Comité de rédaction.

9. M. HUANG dit que compte tenu des difficultés du sujet à l'examen, la Commission devrait s'en tenir à la codification de la *lex lata*, et éventuellement envisager un développement progressif prudent si certains points précis font l'objet d'un large consensus. Il souscrit pleinement

[35] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Sixième Commission*, 21e séance, A/C.6/67/SR.21, par. 36.

à l'approche adoptée par la Rapporteuse spéciale et à la distinction opérée entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae*. Il souhaite néanmoins que soit précisé le sens exact de l'alinéa *c* du projet d'article 2, à savoir les « immunités qui peuvent être établies en vertu d'autres traités internationaux ad hoc », si possible au moyen d'exemples, et juge qu'il serait aussi utile de préciser si les immunités des militaires entrent dans le champ du sujet à l'examen.

10. M. Huang ne croit pas, contrairement à ce qu'écrit la Rapporteuse spéciale au paragraphe 29 de son rapport, qu'il y ait un quelconque manque de cohérence méthodologique, car les juridictions internationales pénales sont exclues du champ d'application du projet d'articles par le projet d'article 1. Quant à la jurisprudence des États, il n'y a pour le moment pas d'autre exemple que la décision du Tribunal pénal fédéral suisse, laquelle ne saurait constituer à elle seule une tendance. M. Huang n'est pas non plus d'accord avec les vues exposées au paragraphe 30 du rapport et ne croit pas que la jurisprudence des juridictions pénales internationales soit très pertinente pour le sujet à l'examen. En ce qui concerne la question de la définition du « représentant » mentionnée au paragraphe 32 du rapport, il estime que l'on pourrait entendre par « représentant » le titulaire d'une haute fonction spécifique représentant l'État dans le contexte de l'immunité *ratione personae* et mettre l'accent sur la fonction plutôt que sur la représentation dans le contexte de l'immunité *ratione materiae*.

11. Pour ce qui est de la relation entre juridiction et immunité, la « nature juridique de l'immunité, qui reste une institution essentiellement procédurale », devrait emporter deux éléments : premièrement, l'immunité est simplement un obstacle procédural à l'exercice de la compétence, qui n'exonère pas les personnes concernées de leur responsabilité, et, deuxièmement, l'immunité relève des règles de procédures et, partant, quelle que soit la base sur laquelle le tribunal se déclare compétent, cette compétence n'implique pas que l'immunité soit nécessairement écartée. M. Huang estime aussi qu'il convient d'être prudent en ce qui concerne la définition de la « juridiction pénale » mentionnée au paragraphe 38 du rapport, car, d'une part, les systèmes judiciaires des États sont différents − si certains établissent une distinction claire entre procédure pénale et procédure administrative, tous ne le font pas − et, d'autre part, les critères relatifs aux « actes […] exécutifs » permettant de « déterminer l'existence d'une responsabilité pénale individuelle à raison des faits qualifiés crimes » sont trop larges. Il convient donc de tenir compte des différences entre les systèmes judiciaires des États et d'être prudent pour ne pas élargir arbitrairement le champ de la juridiction pénale.

12. M. Huang estime que le projet d'article 4 ne reflète pas les nouvelles tendances de la pratique internationale car son libellé exclut pratiquement toute possibilité d'étendre le bénéfice de l'immunité *ratione personae* à des représentants de l'État autres que les membres de la troïka. Certes, traditionnellement, ce sont les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères qui jouissent de cette immunité, mais il ne faut pas oublier que dans les affaires relatives au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* et à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, la Cour internationale de Justice n'a pas exclu la possibilité que d'autres fonctionnaires de haut rang en bénéficient également. Par ailleurs, de plus en plus souvent, les juridictions nationales considèrent que l'immunité *ratione personae* n'est pas limitée à la troïka. Les juges qui statuent en ce sens font valoir qu'avec le développement des relations internationales des fonctionnaires de haut rang, comme le ministre de la défense ou le ministre du commerce, qui prennent une part accrue dans les échanges internationaux, sont mieux à même de s'acquitter de leurs fonctions de représentation internationale s'ils bénéficient de l'immunité *ratione personae*. À la Sixième Commission, seule une minorité de représentants considère que l'immunité *ratione personae* doit être réservée aux membres de la troïka. La plupart des États ne sont donc pas hostiles à ce que la question de l'extension de cette forme d'immunité aux fonctionnaires de haut rang soit étudiée plus avant. L'absence de consensus sur la portée subjective de l'immunité *ratione personae* ne devrait pas conduire la Commission à limiter cette portée aux membres de la troïka. Le libellé du projet d'article 4 devrait donc être modifié de façon que d'autres sujets (notamment certains fonctionnaires de haut rang) puissent être couverts. En conclusion, M. Huang est favorable au renvoi des projets d'articles 1 à 6 au Comité de rédaction.

13. M. KAMTO félicite la Rapporteuse spéciale pour son deuxième rapport clair et bien structuré qui ne lui inspire aucune objection d'ordre méthodologique. Il regrette toutefois l'absence d'exemples de la pratique des États et des tendances « lourdes » du droit international. Il salue l'effort de la Rapporteuse spéciale, qui a présenté six projets d'article à un stade aussi précoce des travaux, mais il aurait sans doute préféré qu'elle se concentre sur les trois premiers et apporte les éclaircissements nécessaires quant aux analyses qui ont abouti à leur formulation. Lorsque la Commission élabore de nouvelles règles de droit international, elle ne peut les créer *ex nihilo*. Elle doit les fonder sur une pratique établie ou, le cas échéant, sur des tendances fortes du droit international, dégagées de l'analyse des instruments juridiques internationaux.

14. M. Kamto convient de la nécessité d'harmoniser le libellé du projet d'article 1 − où il est question de l'immunité de « certains » représentants de l'État − avec l'intitulé du sujet, à savoir l'immunité de juridiction pénale étrangère « des » représentants de l'État. Il propose de remplacer, dans la version française, les mots « renvoie à » par « traite de ». Il propose également de supprimer, à l'alinéa *a* du projet d'article 2, les mots « ou le contexte », redondants et, à l'alinéa *c*, les mots « ad hoc » qui n'ajoutent rien et créent la confusion. Les efforts déployés par la Rapporteuse spéciale pour définir les notions d'immunité et de juridiction au projet d'article 3 sont bienvenus. En effet, une des contributions non négligeables de la Commission peut consister à définir, chaque fois que nécessaire, les termes qu'elle utilise afin d'aider à une meilleure compréhension du droit. Cela étant, il importe que chaque définition soit étayée par une analyse des conventions internationales pertinentes, de la jurisprudence et de la doctrine. Or cette dernière n'a pas été suffisamment prise en compte par la Rapporteuse spéciale − qui aurait aussi pu s'appuyer sur les dictionnaires juridiques faisant autorité. Il s'ensuit que les définitions proposées ne sont pas suffisamment ciblées, que leur formulation souffre de quelques lourdeurs et qu'elles ont

tendance à être circulaires. Certains des raisonnements qui les sous-tendent sont en outre contestables. Ainsi, on voit mal pourquoi la Rapporteuse spéciale insiste sur l'idée que la juridiction pénale préexiste à l'immunité de juridiction pénale alors que l'immunité existe, semble-t-il, en tant que telle et indépendamment de la juridiction pénale.

15. M. Kamto partage l'avis exprimé par M. Murase à la séance précédente selon lequel la définition de l'immunité de juridiction pénale étrangère donnée à l'alinéa *c* du paragraphe 45 du rapport peut conduire à l'exclusion d'un pan entier du sujet, à savoir l'immunité en cas de crimes internationaux. Il semble impossible de traiter le sujet à l'examen sous le seul angle procédural en faisant fi des conséquences de l'obligation de combattre l'impunité. La jurisprudence, tant nationale qu'internationale, sur la question est loin d'être parfaitement claire, et appelle une étude approfondie qui fait défaut dans le rapport. Un survol de la jurisprudence nationale suffit à montrer son caractère contrasté ; ainsi, selon une étude de la jurisprudence civile américaine publiée dans la *Netherlands International Law Review*, les États étrangers peuvent invoquer avec succès l'immunité au bénéfice de leurs représentants ou agents publics accusés de crimes internationaux[36]. En revanche, d'autres juridictions (néerlandaises et espagnoles, notamment) ont fait valoir que la commission de très graves crimes internationaux ne saurait être assimilée aux devoirs d'un chef d'État et que l'argument de l'immunité n'était plus tenable lorsque de tels faits étaient en cause. Quant à la jurisprudence internationale, elle ne va pas non plus dans une seule et même direction. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a ainsi clairement affirmé en 1997 dans l'affaire *Blaškić* que l'immunité fonctionnelle − appelée immunité *ratione materiae* par la Rapporteuse spéciale − ne s'appliquait pas en cas de crimes internationaux, mais en 2003 une chambre de ce même tribunal s'est montrée plus réservée sur ce point dans l'affaire *Krstić*.

16. S'il est trop tôt pour tirer des conclusions définitives de ce survol, on peut raisonnablement affirmer qu'il existe à l'heure actuelle, en droit international, une tendance à reconnaître la responsabilité individuelle pour les crimes internationaux, indépendamment de la qualité de représentant de l'État de leurs auteurs. Cette immunité, qui dure le temps que dure la fonction, ne saurait couvrir les actes accomplis avant l'entrée en fonctions, contrairement à ce que suggère la Rapporteuse spéciale au paragraphe 1 du projet d'article 5. L'immunité protège le représentant de l'État en cette capacité, mais ne l'exonère pas de sa responsabilité ; elle ne gomme pas l'infraction en écartant toute possibilité de poursuites, mais ne fait que mettre celles-ci entre parenthèses. En conclusion, M. Kamto estime que le projet d'article 4 appelle davantage de réflexion : certes, les bénéficiaires de l'immunité de juridiction pénale étrangère sont avant tout le chef de l'État, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères, mais le débat reste ouvert concernant le point de savoir si d'autres représentants de l'État devraient pouvoir en jouir. Quant à la question de savoir si l'immunité de juridiction pénale étrangère doit rester inopérante en cas de crimes internationaux, elle devrait être abordée dès à présent, probablement dans le projet d'article 5. Enfin, il faudrait clarifier le facteur temporel et indiquer clairement que l'extinction de l'immunité *ratione materiae* ouvre la voie à la juridiction pénale étrangère pour les crimes les plus graves commis avant, pendant et a fortiori après l'exercice des fonctions.

17. Compte tenu de ce qui précède, M. Kamto est favorable au renvoi des projets d'articles 1 et 2 au Comité de rédaction, mais juge le renvoi des projets d'articles 3, 4, 5 et 6 prématuré.

La séance est levée à 11 h 30.

3166e SÉANCE

Vendredi 17 mai 2013, à 10 heures

Président : M. Bernd H. NIEHAUS

Présents : M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Organisation des travaux de la session (*suite*[*])

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le programme de travail pour les deux semaines suivantes de la session.

2. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ, M. NOLTE, M. CANDIOTI et Sir Michael WOOD proposent des modifications visant à permettre au Comité de rédaction d'achever ses travaux en temps voulu.

3. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le programme de travail tel que modifié.

Il en est ainsi décidé.

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (*suite*) [A/CN.4/657, sect. C, A/CN.4/661, A/CN.4/L.814]

[Point 5 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE (*suite*)

4. M. MURPHY dit qu'il serait souhaitable que, dans ses prochains rapports, la Rapporteuse spéciale fournisse une

[36] R. van Alebeek, « National courts, international crimes and the functional immunity of State officials », *Netherlands International Law Review*, vol. 59-1 (2012), p. 5 à 41, à la page 8.

[*] Reprise des débats de la 3163e séance.